QU'EST CE QUE LA GEMAPI ?

La GEstion des **M**ilieux **A**quatiques et la **P**révention des **I**nondations

- En 2014, le parlement français crée une nouvelle compétence: la **GeMAPI**.
- La compétence GEMAPI répond à un besoin de **replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.** Elle concerne donc **une partie du grand cycle de l'eau et associe, en complémentarité, un volet « inondation » et un volet « bon fonctionnement des milieux aquatiques » qui sont fortement interdépendants.**
- Depuis le 1er Janvier 2018, elle affecte la compétence au **bloc communal**, c'est-à-dire aux communes avec un exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- Elle est définie par les missions rendues obligatoires pour sa mise en œuvre.
- Elle clarifie les responsabilités des maires et fournit les outils juridiques et financiers pour leur exercice.

Copyright SPSH - 2019

HISTORIQUE

- La réorganisation des collectivités territoriales & des structures gestionnaires des milieux aquatiques implique un changement de type de structure juridique et s'accompagne d'une évolution de leurs compétences.
- L'objectif est d'adapter la structure pour qu'elle intervienne sur un territoire hydrographique plus cohérent et qu'elle puisse développer des actions plus ambitieuses dans la recherche du bon état des eaux et du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Copyright SPSH - 2019

LES 4 MISSIONS FINANÇABLES DE LA GEMAPI

MISSIONS ART. L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	EXEMPLES D'ACTIONS
Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	o Etudes de connaissances du fonctionnement des cours d'eau o Stratégie globale d'aménagement du bassin versant : restauration des champs d'expansion de crues, de l'espace de mobilité…
Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès.	o Entretien du lit, des berges et de la végétation o Protection des berges face aux érosions o Gestion des embâcles (bois morts, branches dans le lit des cours d'eau)
La défense contre les inondations et contre la mer	o Entretien, gestion et surveillance des ouvrages publics de protection contre les crues: digues, bassins écrêteurs de crues… o Construction de nouveaux ouvrages
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	o Restauration de la qualité des cours d'eau o Restauration des continuités écologiques, sédimentaires, des bras morts.. o Gestion et préservation des zones humides

Copyright SPSH - 2019

UN EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À UNE ÉCHELLE HYDROGRAPHIQUE VIA LES SYNDICATS MIXTES

Bien que la compétence GEMAPI soit attribuée au bloc communal, la gestion des milieux aquatiques nécessite une certaine cohérence hydrographique que l'on retrouve à travers une approche par bassin versant. C'est pourquoi les EPCI-FP sont encouragés à confier cette compétence à des syndicats mixtes de bassin versant.

L'exercice de la compétence par une structure gestionnaire de bassin versant a plusieurs intérêts :

- Une approche et une gestion des milieux aquatiques répondant à une logique hydrographique d'écoulement amont-aval et de continuité latérale lit mineur-plaine d'inondation-versants,
- Une solidarité des acteurs publics sur le bassin versant justifiée par la même logique hydrographique,
- Une rationalisation des moyens techniques humains et financiers et une plus grande efficacité,
- Un budget maitrisé dans le cadre d'un programme pluriannuel issu d'un meilleur diagnostic et de la priorisation des enjeux sur un territoire cohérent,
- Des aides financières ciblées et donc plus efficaces.

Les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer à un syndicat mixte de bassin versant tout ou partie de la compétence GEMAPI ainsi que des missions restant facultatives et identifiées comme nécessaires à la bonne gestion des milieux aquatiques et du risque inondation.

Le transfert de la compétence implique le transfert des biens, du personnel, des moyens financiers et de la responsabilité rattachés à la compétence.

Copyright SPSH - 2019

LA COMPÉTENCE GEMAPI

Compétences et missions pour la gouvernance du grand cycle de l'eau par objectif d'action

OBJECTIF	MISSIONS	FONDEMENT JURIDIQUE	EXEMPLES D'ACTIONS	EXEMPLES D'OUTILS
Accompagner la gouvernance de l'eau	Animation, coordination, concertation, information et conseil	Item 12° de l'article L.211-7 du CE et L566-10 du CE	Secrétariat, animation, concertation, information, structuration de la gouvernance locale, sensibilisation, formation et mise en œuvre générale des compétences retenues, animation du SAGE	SAGE, tout dispositif d'information et de concertation
Préserver ou restaurer la biodiversité	La préservation du littoral et la gestion du trait de côte	Article R219-1-1 du CE	Préservation des polders et zones humides littorales Adaptation des projets d'urbanisation au risque submersion / inondation	Loi littoral, PSR, SCoT, PLUI...
	La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Item 8° de l'article L.211-7 du CE	La conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des populations de faune et de flore. Restauration et entretien des zones humides, programmes de restauration des poissons migrateurs et des espèces aquatiques et liées aux zones humides	Natura 2000, programmes territoriaux plans nationaux d'actions espèces menacées, plan de gestion des poissons migrateurs, programme de préservation et de gestion des zones humides...
Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	Item 10° de l'article L.211-7 du CE	Toute action visant à la maintenance et l'évolution d'un ouvrage hydraulique de droit public existant (vannes, aménagement assurant le débit réservé, aménagement de franchissement piscicole...)	Selon le type d'ouvrage et son usage.
	La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Item 8° de l'article L.211-7 du CE	- Restauration hydromorphologique, renaturation, restauration, préservation et gestion de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, ripisylve, annexes fluviales pour l'expansion des crues ou le bon fonctionnement des cours d'eau - Restauration de la continuité écologique - Préservation et remise en bon état de milieux aquatiques et humides	Opération coordonnée, PPG, ZHIEP et ZSGE et programme de préservation et de gestion des zones humides...
	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Item 1° de l'article L.211-7 du du CE	- Suppression de digues et merlons - Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau - Études géomorphologiques, diagnostics de bassin versant - Restauration des champs d'expansion des crues (ZEC) (L212-5-1 CE)	PPG, projet territorial, PAPI
	L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Item 2° de l'article L.211-7 du CE	- Entretien des berges, du lit et de la ripisylve - Restauration morphologique du lit mineur de faible ampleur - Entretien des lacs et plans d'eau	PPG
	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	Item 4° de l'article L.211-7 du CE	Plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, aménagements dans l'objectif de limiter l'érosion et l'apport de particules fines au cours d'eau (colmatage et pollution) Hors ruissellement urbain	PPG, contrat de rivière, PAOT, programmes de plantations de haies...

Copyright SPSH - 2019

LA COMPÉTENCE GEMAPI

Compétences et missions pour la gouvernance du grand cycle de l'eau par objectif d'action

OBJECTIF	MISSIONS	FONDEMENT JURIDIQUE	EXEMPLES D'ACTIONS	EXEMPLES D'OUTILS
Réduire l'aléa	L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	item 2° de l'article L.211-7 du CE	- Entretien des berges, du lit et de la ripisylve; suppression d'embâcles sur zones à enjeux	PPG
	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	item 4° de l'article L.211-7 du CE	Plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, aménagements dans un objectif de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols	PPG, PAPI, PAOT, programmes de plantations de haies...
	La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	item 8° de l'article L.211-7 du CE	- Restauration hydromorphologique, renaturation, restauration, préservation et gestion de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, ripisylve, annexes fluviales pour l'expansion des crues	PPG, projet territorial, PAPI
	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	item 1° de l'article L.211-7 du CE L211-12 CE L212-5-1 CE	- Études géomorphologiques, diagnostics de bassin versant - Restauration des champs d'expansion des crues (ZEC) (L212-5-1 CE) - Instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L211-12 CE) - Arasement de merlons, suppression de digues - Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau	PPG, PAPI, PPRn, PSR, ScoT, PLUI, études spécifiques...
	L'adaptation de l'urbanisme		- Adaptation des projets d'urbanisation au risque inondation pour limiter le ruissellement, l'imperméabilisation des sols, l'augmentation des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau	
Réduire la vulnérabilité	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	item 10° de l'article L.211-7 du CE	- Toute action visant à la maintenance et l'évolution d'un ouvrage hydraulique existant, dans un objectif de protection des populations contre les inondations (système d'endiguement, bassin écréteur ...)	PAPI
	La défense contre les inondations et contre la mer	item 5° de l'article L.211-7 du CE	- Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau - Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues, submersions (déversoirs de crue, barrages écréteurs, portes à flots, ouvrages liés aux polders, plages de dépôts) et recul du trait de côte - Études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations et submersions marines	PAPI, PSR
	L'information préventive	L125-2 CE	Dispositifs d'information, d'alerte et de protection des biens et personnes	PAPI, DICRIM et Plans communaux de sauvegarde (PCS et PCSI), système d'alerte...
	La culture du risque	L563-3 CE	Repères de crue, mémoire de crue	PAPI
	La gestion de dispositif complémentaire de prévision des crues	L564-2 CE	- Dispositifs locaux de surveillance des crues	PAPI
Surveiller la ressource en eau en quantité et qualité		item 11° de l'article L.211-7 du CE	- Stations de mesure - Observatoires	SAGE, PGE, dispositifs de suivi et observatoires...

Copyright SPSH - 2019

LA COMPÉTENCE GEMAPI

Compétences et missions pour la gouvernance du grand cycle de l'eau par référence à une mission réglementaire

MISSIONS	OBJECTIF	EXEMPLES D'ACTIONS	EXEMPLES D'OUTILS
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire l'aléa et la vulnérabilité Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité	- Restauration des champs d'expansion des crues (ZEC) (L.212-5-1 CE) - Instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE) - Adaptation des projets d'urbanisation au risque inondation - Arasement de merlons, suppression de digues - Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau - Études géomorphologiques, diagnostics de bassin versant	PPG, PAPI, PPRn, PSR, ScoT, PLUI, études spécifiques...
L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité Réduire l'aléa	- Entretien des berges, du lit et de la ripisylve - Restauration morphologique du lit mineur de faible ampleur - Entretien des lacs et plans d'eau	PPG...
La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Améliorer la qualité de l'eau Réduire l'aléa	Plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, aménagements dans l'objectif de limiter l'érosion et l'apport de particules fines au cours d'eau, de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols Hors ruissellement urbain	PPG, PAPI, projet territorial, programmes de plantations de haies, schéma d'assainissement des eaux pluviales...
La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire l'aléa Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques	- Restauration hydromorphologique, renaturation, restauration, préservation et gestion de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, ripisylve, annexes fluviales pour l'expansion des crues ou le bon fonctionnement des cours d'eau - Restauration de la continuité écologique	PPG, PAPI, opération coordonnée, ZHIEP et ZSGE, programme de préservation et de gestion des zones humides, plans de gestion divers (des ENS, CEN, PNR, CATZH...), ...
La préservation du littoral et la gestion du trait de côte	Préserver ou restaurer la biodiversité	- Préservation des polders et zones humides littorales - Adaptation des projets d'urbanisation au risque submersion / inondation	Loi littoral, PSR, SCoT, PLUI...
La conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des populations de faune et de flore		Restauration et entretien des zones humides, programmes de restauration des poissons migrateurs et des espèces aquatiques et liées aux zones humides	Natura 2000, programmes territoriaux (Projets Agro-Environnementaux et Climatiques-PAEC), plans nationaux d'actions espèces menacées, plan de gestion des poissons migrateurs, programme de préservation et de gestion des zones humides, plans de gestion divers (des ENS, CEN, PNR, CATZH...)

Copyright SPSH - 2019

LA COMPÉTENCE GEMAPI

Compétences et missions pour la gouvernance du grand cycle de l'eau par référence à une mission réglementaire

MISSIONS	OBJECTIF	EXEMPLES D'ACTIONS	EXEMPLES D'OUTILS
La défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Réduire la vulnérabilité	- Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau - Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues et submersions (déversoirs de crue, barrages écrêteurs, portes à flots, ouvrages liés aux polders, plages de dépôts) et recul du trait de côte - Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations et submersions marines	PAPI, PSR...
	Réduire l'aléa et/ou la vulnérabilité	Toute action visant à la maintenance et l'évolution d'un ouvrage hydraulique existant, dans un objectif de protection des populations contre les inondations (système d'endiguement, bassin écrêteur, ...)	PAPI
l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (item 10° de l'article L211-7 du code de l'environnement	Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques	Toute action visant à la maintenance et l'évolution d'un ouvrage hydraulique de droit public existant (vannes, aménagement assurant le débit réservé, aménagement de franchissement piscicole...)	Selon le type d'ouvrage et son usage
La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	Surveiller la ressource en eau en quantité et en qualité	- Stations de mesure - Observatoires	SAGE, PGE, dispositifs de suivi et observatoires...
La gestion de dispositif complémentaire de prévision des crues (L564-2 CE)	Réduire la vulnérabilité	Dispositifs locaux de surveillance des crues	PAPI...
L'information préventive (L125-2 CE)	Réduire la vulnérabilité	Dispositifs d'information, d'alerte et de protection des biens et personnes	PAPI, DICRIM et Plans communaux de sauvegarde (PCS et PCSI), système d'alerte...
La culture du risque (L563-3 CE)	Réduire la vulnérabilité	Dispositifs de repères de crue, mémoire de crue	PAPI
Animation, coordination, concertation, information et conseil (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et L566-10 du CE)	Accompagner la mise en œuvre de la gouvernance de l'eau	Secrétariat, animation, concertation, information, structuration de la gouvernance locale, sensibilisation, formation et mise en œuvre générale des compétences retenues, animation du SAGE	SAGE, tout dispositif d'information et de concertation
Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (item 9° de l'article L211-7 du CE)	Lutter contre les incendies	Entretien des ouvrages et réseaux des systèmes de lutte contre les incendies	

Copyright SPSH - 2019

LA COMPÉTENCE GEMAPI
BASE JURIDIQUE

ACTEUR		JUSQU'AU 31/12/2017	AU 01/01/2018
Propriétaire (individuel ou en Association syndicale autorisée)	Fondement juridique de la propriété	Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (article L. 215-14 du code de l'environnement). La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 n'a pas remis en cause l'organisation générale antérieure des travaux d'entretien. L'obligation d'entretien par le propriétaire s'applique donc toujours (voir note entretien des cours d'eau) et demeure à la charge du propriétaire. En cas de carence du propriétaire, « la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. » Les associations syndicales agréées sont considérées comme des propriétaires privés et répondent aux mêmes droits et obligations.	
Etat	Fondement juridique du pouvoir de police	L'Etat a en charge l'entretien du libre écoulement des eaux sur les cours d'eau domaniaux dans la limite d'un écoulement à plein bord. Le Préfet détient le pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-7 du code de l'environnement). « L'Etat lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de 10 ans à compter de cette date. » (article 59 loi °2014-58 du 27 janvier 2014). Il appartient au Préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les riverains procèdent à l'entretien des cours d'eau (CAA Marseille, 19 juin 2003 n°99MA01670) et que les digues et ouvrages de défense contre les inondations sont en conformité avec la réglementation sur les IOTA (rubrique 3.2.6.0).	
Maire		Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale (article L2212-1 et suivants du CGCT) qui lui confère autorité pour intervenir en cas d'atteinte à l'environnement (pollution) et à la sécurité des personnes (calamité naturelle, rupture de digue...). Il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toute action entraînant ou pouvant entraîner des dommages. Il peut être amené à intervenir en lieu et place du propriétaire s'il juge que la carence du propriétaire constitue une mise en danger d'autrui. Le maire intervient également dans la gestion de crise pour la mise en sécurité de ses administrés (prévention, alerte, évacuation...).	
Commune ou EPCI-FP	Fondement juridique de la clause de compétence générale	Au-delà de la situation d'urgence, la commune ou l'EPCI-FP peut intervenir de façon volontaire, sur le fondement de la clause de compétence générale et en vertu d'une déclaration d'intérêt général (DIG) en substitution des propriétaires.	La loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI au 01/01/2018 avec possibilité d'une prise de compétence anticipée. Cette compétence est attribuée au bloc communal, c'est-à-dire à la commune avec transfert obligatoire à l'EPCI à fiscalité propre. L'EPCI-FP peut exercer cette compétence en propre ou la transférer à un syndicat mixte. La loi MAPTAM rend obligatoire pour les EPCI-FP la mise en œuvre de moyens nécessaires à la réalisation de ses missions GEMAPI, toujours dans le cadre d'une DIG.

ACTEUR		JUSQU'AU 31/12/2017	AU 01/01/2018
Syndicat de communes	Fondement juridique de gestion (compétence)	Il n'a pas de fiscalité propre et dépend de l'adhésion des communes constituant son périmètre d'exercice. Il n'a pas de compétences en propre, elles lui sont transférées par les communes adhérentes. Son objet et sa responsabilité sont définis à travers le libellé de ses statuts. Son intervention nécessite une DIG.	La compétence étant attribuée d'office aux EPCI-FP, les syndicats de communes doivent se transformer en syndicats mixtes constitués d'EPCI-FP. Son intervention nécessite une DIG.
Syndicat mixte (établissement public comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale)		Il n'a pas de compétences en propre. Les communes et EPCI peuvent lui transférer ou lui déléguer tout ou partie de leurs compétences. Les compétences du syndicat mixte sont définies dans ses statuts en lien avec les délibérations de transfert ou de délégation de ses membres. Pour intervenir sur des terrains privés, il doit obtenir un arrêté de déclaration d'intérêt général.	
			Les syndicats mixtes de bassin versant exerçant tout ou partie des missions GEMAPI et respectant certains critères peuvent être identifiés EPAGE. Les missions des EPAGE sont exercées par transfert ou par délégation de compétence
EPTB		Syndicat mixte ou entente ou institution interdépartementale. Le territoire de l'EPTB couvre un bassin versant, un ensemble de bassins versants ou a minima un territoire de SAGE. Ses missions portent essentiellement sur l'animation et la coordination d'actions à l'échelle de son périmètre, la gestion de la ressource en eau (par exemple le soutien d'étiage), la prévention des inondations et les projets d'aménagement d'intérêt général.	Syndicat mixte uniquement, ouvert si des syndicats mixtes fermés y adhèrent, un conseil départemental ou régional ; fermé s'il n'est composé que d'EPCI. Ses missions sont définies par l'article L.213-12 du CE et par les missions que lui transfèrent ou délèguent les collectivités ou leurs groupements.

Copyright SPSH - 2019

LA COMPÉTENCE GEMAPI
BASE JURIDIQUE

ACTEUR		JUSQU'AU 31/12/2017	AU 01/01/2018
Conseil départemental		Peut adhérer à un syndicat mixte ouvert sous couvert de sa clause de compétence générale	A partir de 2020, n'a plus de clause de compétence générale et ne peut plus intervenir directement au titre de la GEMAPI. Garde la possibilité d'accompagner les collectivités via les cellules d'assistance technique et au titre de la solidarité aux territoires ruraux. Peut se saisir des missions facultatives hors GEMAPI
Conseil régional		Peut adhérer à un syndicat mixte ouvert sous couvert de sa clause de compétence générale	A partir de 2020, ne peut intervenir au titre de la GEMAPI. Peut accompagner les collectivités sur la base d'un fondement juridique propre tel que l'aménagement du territoire. Peut intervenir aussi sur des compétences partagées, sur de la coordination-animation... L211-7 – I ter.- Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article[...] sans préjudice des compétences des autres collectivités[...]

Copyright SPSH - 2019

DEFINIR LES ENJEUX & LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE

➔ Identifier les enjeux du territoire en matière de milieux aquatiques et d'inondation à partir des connaissances existantes

- **Diagnostic de l'état des milieux aquatiques et des masses d'eau**: qualité de l'eau et des milieux, régime hydrologique et gestion quantitative, inventaire, fonctionnement et vulnérabilité des milieux, état écologique des masses d'eau selon la Directive cadre sur l'eau;
- **Diagnostic hydromorphologique des cours d'eau**: formes fluviales, granulométrie du lit et des berges, recharge et transport des sédiments, dynamiques d'érosion/dépôt latérales et verticales, état des berges, zones de mobilité, description des faciès et des habitats du cours d'eau…
- **Diagnostic biologique**: espèces de faune et flore présentes dans le cours d'eau, sur les berges et dans les zones humides, présence d'espèces envahissantes, d'espèces remarquables ou protégées.
- **Diagnostic inondation**: fréquence et intensité des crues passées, zones déjà inondées et zones identifiées comme inondables, vulnérabilité du territoire (population, bâti, réseaux, usages…), digues et ouvrages de protection avec leurs niveaux de protection et zones protégées…
- **Identification des pressions anthropiques**: aménagement en berge ou dans le lit du cours d'eau, habitations riveraines, prises d'eau et activités économiques liées à l'eau, piétinement des berges et du lit par des troupeaux, présence de gravières exploitées ou non, occupation du sol à l'échelle du bassin versant…
- **Etat des lieux de la gouvernance en place**: acteurs et structures gestionnaires existantes, répartition des compétences, missions réellement effectuées…
- **Identification des atouts et faiblesses**: déficit hydrique, inondations fréquentes, bon état de la ripisylve, forte vulnérabilité sur certaines zones urbanisées, obstacles à la continuité écologique, colmatage des frayères, présence de zones humides, organisation de la gouvernance…

Copyright SPSH - 2019

DEFINIR LES ENJEUX & LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE

➔ Définir un niveau d'objectif d'intervention général

- **Ceci pour permettre de situer l'intensité de l'implication que la ou les collectivités seront amenées à développer et le type de mesures qu'elles pourront envisager;**

Exemple:

Bassin versant rural, peu aménagé, cours d'eau relativement naturels, peu d'enjeux exposés sauf dans l'agglomération urbaine.

Diagnostic général: enjeu milieu et inondation faible sauf sur l'agglomération avec un enjeu inondation fort.

Niveau d'ambition général: préserver la fonctionnalité des milieux, surveiller les évènements hydrologiques, ne pas augmenter les niveaux d'exposition au risque et informer la population. Sur l'agglomération, intégrer le risque inondation et le fonctionnement des milieux aquatiques dans la politique et les documents d'urbanisme, informer la population, organiser la gestion de crise et entretenir les ouvrages de protection.

Copyright SPSH - 2019

LE FINANCEMENT ET LE BUDGET LIES A LA COMPÉTENCE GEMAPI

1. LES FINANCEMENTS EN PROPRE

- Pour un EPCI-FP: le budget intercommunal assis sur les impôts;
- Pour un syndicat mixte, les cotisations des adhérents du syndicat, les revenus issus de prestations de services auprès des collectivités non membres.

La loi MAPTAM instaure la possibilité de mettre en place une taxe affectée, plafonnée à **40€** par habitant. Les EPCI-FP, qu'ils réalisent les travaux eux-mêmes ou qu'ils versent une cotisation au syndicat mixte, peuvent s'ils le souhaitent, prélever une taxe entièrement dédiée à la mise en œuvre de la GEMAPI. A contrario, ils peuvent aussi bien décider de ne pas mobiliser cette taxe et de financer le programme d'action sur le budget général de l'intercommunalité.

2. SUBVENTIONS

- **L'agence de l'eau**: toutes actions éligibles entrant dans le cadre de ses délibérations d'aide.
- **L'Etat**: intervient pour accompagner les actions de prévention et de protection contre les inondations à travers les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et les Plans de Submersion Rapide (PSR)
- **Les Régions**: peuvent apporter une aide financière sur des projets correspondants à leur politique d'intervention.
- **Les départements**: peuvent intervenir à titre de la solidarité des territoires ruraux et des espaces naturels sensibles.
- **D'autres partenaires** sont mobilisables sur des projets les intéressant.

Copyright SPSH - 2019

FINANCEMENT : CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'article 56 de la loi MAPTAM fait état de la taxe pour la GEMAPI.
- Celle-ci est **facultative** et ne peut être mise en œuvre que par les communes ou les EPCI à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI.
- Montant attendu au titre d'un exercice donné déterminé dans la limite de **40€ / habitant**.
- Elle est instaurée par **délibération**, avant le 1er octobre, pour être applicable l'année suivante. Le produit global de la taxe est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Copyright SPSH - 2019

QUELS LIENS EXISTENT ENTRE LA GEMAPI & LA GESTION DU RECUL DU TRAIT DE COTE ?

- La prévention des risques d'inondation et de submersion constitue un des domaines d'action majeurs de la prévention des risques naturels en France. Parmi les territoires exposés à de tels risques, les territoires littoraux ont pris une place importante du fait de leur développement souvent très dynamique.
- Le long du littoral, les risques pour la sécurité des personnes et des biens proviennent de la montée des eaux lors de phénomènes de tempête importants et de l'action permanente des vagues et des courants sur les limites entre la mer et la terre.
- Dans le cadre de la compétence GEMAPI qui a été confiée aux EPCI, ceux-ci auront la possibilité de définir avec précision celles de leurs actions qui s'inscrivent dans cette compétence.
- L'alinéa 5° portant sur la défense contre la mer doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes.
- Le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes.
- Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte.

➔ Ce sera tout d'abord à la collectivité territoriale en charge de la GEMAPI, au titre de la GEMAPI, d'apprécier si elle souhaite mener des actions de protection contre le phénomène de recul du trait de côte qui s'inscrivent dans cette compétence, au regard notamment de l'ampleur des enjeux concernés localement.

Copyright SPSH - 2019

QUELS LIENS EXISTENT ENTRE LA GEMAPI & LA GESTION DU RECUL DU TRAIT DE COTE ?

- La gestion des cordons dunaires:

La compétence GEMAPI peut en outre également inclure la gestion des cordons dunaires au titre de la défense contre la mer.

Ils ne peuvent pas être intégrés en tant que tels dans un système d'endiguement au sens du décret n°2015- 526 du 12 mai 2015 : les cordons dunaires ne sont pas considérés comme des ouvrages mais comme des éléments naturels. Un système d'endiguement peut toutefois s'appuyer sur un ou plusieurs cordons dunaires, dont le comportement doit être analysé dans le cadre de l'étude de danger du système d'endiguement (afin d'identifier d'éventuels points de fragilité du système).

Si l'autorité GEMAPI considère qu'ils participent à la défense contre la mer (protection contre les submersions marines ou le recul du trait de côte), ces éléments naturels peuvent être gérés au titre de la GEMAPI. Des conventions de gestion ou de cogestion peuvent éventuellement être conclues, notamment avec l'office national des forêts (ONF) ou le Conservatoire du littoral.

Copyright SPSH - 2019